



## LE THÉÂTRE DE L'ÉGLISE (XII<sup>E</sup>-XVI<sup>E</sup> SIÈCLES)

LE STATUT JURIDIQUE DE L'ACTEUR EN DROIT CANON  
AU MOYEN ÂGE

PAR SIMON GABAY

---

Pour citer cet article :

– GABAY Simon, « Le statut juridique de l'acteur en droit canon au Moyen Âge », dans *Le théâtre de l'Église*, Paris, LAMOP, 2011 (1<sup>re</sup> éd. en ligne 2011).

---

Cet article est sous licence [Creative Commons 2.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/) BY-NC-ND. – Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation. – Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. – Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

MOTS-CLÉS : DROIT CANON, STATUT JURIDIQUE, ACTEUR,  
THÉÂTRE, MOYEN ÂGE LONG, EXCOMMUNICATION,  
HISTRION

Résumé : Dans l'étude des rapports entre l'Église et le théâtre, l'analyse des écrits juridiques, trop souvent dans l'ombre de celle de la théologie, n'a pas eu la place qu'elle mérite. Nous avons donc entrepris une étude de la documentation canonique, à la fois théorique et pratique, dont nous proposons ici les premiers résultats concernant l'acteur et son statut au Moyen Âge. Si le cas de l'excommunication de Molière est dans bien des esprits, d'une part il ne peut pas être généralisé, d'autre part il ne doit pas faire oublier l'existence d'une autre peine : l'infamie. Nous avons par ailleurs profité de cette enquête pour étudier la manière dont l'acteur se trouve défini par les juristes, notamment dans des gloses.

*Abstract : In the study of the relationship between the Church and theatre, the analysis of legal writings, too often kept in the shadow of theology, has not received the attention that it deserves. Thus, we have undertaken an examination of the canonical documentation (both in theory and in practice) and we propose here the initial results concerning the actors and their status in the Middle Ages. Whereas Molière's excommunication is still considered representative of mediæval practices, we will see that on the one hand it cannot be viewed as a typical case, and on the other hand it must not make us forget another penalty : infamy. We took advantage of this survey to study the way the actor is defined by jurists, especially in glosses.*

## Le statut juridique de l'acteur en droit canon au Moyen Âge

PAR SIMON GABAY\*

Les rapports entre l'Église et le théâtre sont entachés d'un *a priori*, celui d'une hostilité radicale de la première envers le second, cette haine atteignant dans les esprits son paroxysme avec l'enterrement de Molière, de nuit et uniquement avec deux prêtres, après qu'Armande Béjart a plaidé la cause de son époux auprès de Louis XIV. La réalité de cette hostilité a pourtant été relativisée par les travaux de Jean Dubu<sup>1</sup> et Roger Duchêne<sup>2</sup>, les deux chercheurs contextualisant des cas exceptionnels ou mal compris trop souvent présentés comme archétypaux.

---

\* Universiteit van Amsterdam/Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk Onderzoek.

1. J. DUBU, *Les Églises chrétiennes et le théâtre (1550-1850)*, Grenoble, 1997 (*Theatrum Mundi. Étude*).

2. R. DUCHÊNE, *Molière*, Paris, 1996, notamment les pages concernant l'enterrement.

Un document encore peu utilisé permet de revenir une nouvelle fois sur la question : il s'agit de la lettre *Sur le mandement de l'archevêque de Paris* du grand juriste du XVII<sup>e</sup> siècle Étienne Baluze concernant l'excommunication de Molière<sup>3</sup>. Sur la canonicité du jugement de l'archevêque de Paris Hardouin de Péréfixe de Beaumont, le canoniste développe ainsi :

« Pour faire voir que l'autorité de l'église s'étend jusque-là, on pourrait alléguer une décrétale du pape Innocent III contre les comédies, qui est dans le corps du droit. (Cap. *Cum decorem. De vita et honestate clericos*<sup>4</sup>.) Mais on peut répondre deux choses. Premièrement, qu'il ne défend ces jeux qu'aux ecclésiastiques ; en second lieu, qu'il ne défend pas généralement toutes sortes de comédies, mais les comédies sales, infâmes et scandaleuses, que les prêtres et autre gens d'Église avaient accoutumé de faire dans les églises pendant les trois jours qui suivent la fête de Noël. Encore n'ordonne-t-il point l'excommunication, se contentant seulement de défendre cette sorte de divertissement<sup>5</sup>. »

L'analyse de Baluze appelle de nombreuses remarques méthodologiques utiles pour notre enquête, à commencer par

---

3. Sur Baluze, cf. *Étienne Baluze, 1630-1718 : Érudition et pouvoirs dans l'Europe classique*, J. BOUTIER dir., Limoges, 2009.

4. La référence précise dans le *Liber extra* est III.1.12, *Ludi theatrales etiam praetextu consuetudinis in ecclesiis vel per clericos fieri non debent*. Pour le texte original, cf. *Corpus Iuri Canonici*, t. II, p. 452.

5. F. CHAMBON, « Un Document inédit sur *Tartuffe* », *Revue d'histoire de France*, 3 (1986), p. 124-126. Le document est reproduit dans *Molière et le roi : L'affaire Tartuffe* de F. REY, J. LACOUTURE, Paris, 2007.

l'évidence qui veut que si l'on cherche un positionnement direct de l'Église sur sa relation au théâtre, c'est bien vers le droit canon que l'on doit se tourner : conciles, collections canoniques, tribunaux ecclésiastiques nous donnent son jugement théorique et pratique. Cet écart entre l'abstrait du code et le concret de l'exécution n'est pas une particularité du droit, toute théologie ou théorie s'incarnant aussi dans la vie quotidienne, mais il nous semble qu'il pousse plus loin cette dichotomie, et surtout laisse historiquement traçable ces deux branches. On ne peut donc en rester aux foudres de saint Augustin ou de Bossuet, ni aux réhabilitations thomistes pour comprendre ce qu'a été la position de l'Église.

Mais plus que la théologie, le droit (canon) vit de sa propre histoire, se citant perpétuellement siècle après siècle, et seule la profondeur historique permet de comprendre la situation du XVII<sup>e</sup> siècle : les racines de l'ambiguïté sur le statut de l'acteur plongent dans le Moyen Âge jusqu'à l'Antiquité, et en rester au Grand siècle est trop restrictif. Il faut alors continuer le travail historique de Baluze, en opérant un premier défrichage dans la masse de la documentation canonique relative à l'acteur. Pour cela, la période antique est le point de départ obligatoire, même si le Moyen Âge est l'objet de cette étude : elle reste en effet la matrice, inlassablement relancée tout au long des siècles médiévaux, pendant lesquels sa législation reste en vigueur. Les documents ne sont pas ancrés à leur date de rédaction, mais restent pérennes, et c'est donc autant dans la production que dans la reproduction des lois, au travers des innovations et des persistances que se définit la situation canonique de l'acteur médiéval.

Un premier problème apparaît cependant déjà, car l'identification d'une pratique « théâtrale » dans les textes de lois n'est pas toujours aisée : le terme, voire peut-être même une telle pratique, est inconnu du lexique médiéval<sup>6</sup>. Or, nous ne souhaitons pas collectionner des documents qui seront lus *a posteriori* comme parlant de théâtre, un écueil extrêmement difficile à éviter, mais constituer un corpus reflétant l'état de la question à différentes époques pour en dégager une généalogie intellectuelle au lieu d'un état de fait à une époque tardive. Un des enjeux majeurs de cet article est ainsi de prouver qu'au moment clef de la constitution du droit, c'est à-dire du *Décret* de Gratien et ses premiers commentaires (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles), c'est bien les acteurs d'une pratique performative « théâtralisante », et non de simples musiciens ou danseurs, qui font l'objet de l'attention des juristes.

L'un des intérêts du droit étant, comme nous l'avons dit précédemment, de pouvoir observer son application et de trouver dans la jurisprudence son ultime exégèse, d'ajouter à l'approfondissement de la question par l'histoire du droit celui par l'exécution, il semble impératif de confronter la théorie au concret des faits. L'existence, si ce n'est l'omniprésence, prouvée du théâtre au Moyen Âge ne peut que confirmer le scepticisme juridique de Baluze devant toute rigidité accusatoire et supposer l'existence d'un débat interne à ce sujet. De ce fait, il convient de circonscrire les limites (non pas de remarquer l'illégalité) de la pratique théâtrale en regardant les documents d'archives. Cette recherche de la

---

6. Une rapide bibliographie sur cette question se trouve à la fin de la première partie de cet article.

limite peut se trouver de plusieurs manières différentes : par la condamnation bien sûr, ou par l'interdiction, mais aussi par l'autorisation qui montrerait l'acquiescement du droit (et non l'absence de réprimande), faisant office de preuve par la documentation.

Il est évident que ce programme, particulièrement chargé, de l'Antiquité à la veille du concile de Trente<sup>7</sup>, ne peut être tenu dans un court article, mais il présente notre réflexion et ses premiers résultats. Nous nous bornerons ici à quelques exemples que nous considérons comme représentatif du reste de notre documentation, en suivant les étapes présentées ci-dessus : nous suivrons un plan chronologique (Antiquité-période classique du droit-bas Moyen Âge) et autant que possible descendant (de la théorie à la pratique).

### *Les Canons d'origine antique*

Il nous semble impossible, malgré le cadre médiéval proposé, de ne pas commencer avec l'Antiquité : la source de la condamnation de l'acteur se trouve en effet parmi les canons promulgués par les Pères de cette époque, et les canons qui la disent forment un groupe particulier et

---

7. Cette date, censée marquer le passage à la période de la Contre Réforme, est prise, nous l'admettons, de manière autant pratique qu'arbitraire, mais les travaux de Jean Dubu (cf. *supra*) ont déjà revu une partie des idées reçues les plus importantes concernant cette époque, et nous avons pensé pouvoir compléter une partie de son travail en nous attachant à une chronologie haute plutôt que basse.

persistant dans la matière juridique médiévale. Elle n'est pas tant, pendant le Moyen Âge, une période passée que la source inlassablement réactualisée, et c'est cet héritage pris comme référence par les canonistes plus que son application sous l'Empire qui nous intéresse ici<sup>8</sup>, ce qui ne nous empêchera pas d'y adjoindre une rapide analyse.

Parmi les différents canons antiques, deux généalogies se distinguent assez nettement à travers les premiers siècles du Moyen Âge jusqu'au Moyen Âge central, participant de deux logiques complémentaires : celle de l'infamie et de l'excommunication, balisant l'exclusion (partielle) de l'histrion de la société et de la communauté chrétienne, et témoignant toutes deux de cette hostilité pluriséculaire identifiée par les chercheurs.

La première tradition de canons que nous avons retenue semble partir du concile de Carthage de 397<sup>9</sup>. Elle se présente comme suit : « On ne refusera pas la réconciliation aux acteurs ni aux histrions, ni à toutes les autres personnes dans le même cas, ni enfin aux apostats, quand ils se seront repentis et seront revenus à Dieu<sup>10</sup>. »

---

8. Ce mouvement incessant correspond parfaitement à la définition du long Moyen Âge de J. Le Goff comme une suite de Renaissances visant le retour à l'Antiquité. Cf. J. LE GOFF, *Un long Moyen Âge*, Paris, 2004.

9. Voir note suivante.

10. Nous mettons entre crochets la phrase liminaire, absente de certains canons : « [Ut aegrotantes qui pro se responderi non possunt, cum uoluntatis eorum testimonium sui periculo proprio dixerint, baptizentur.] Ut scenicis atque histrionibus caeterisque huiusmodi personis, uel apostaticis conuersis uel reuersis ad Deum gratia uel reconciliatio non negetur. », Concile de Carthage de 397, *CCSL*, t. 189, p. 186 (c. XLV) et p.335 (c. XXXV).



Ce canon appelle deux remarques. D'une part, il sous-entend une excommunication de l'acteur (à qui on interdit de retourner dans la communauté des chrétiens), conformément à toute une série de canons antiques<sup>11</sup>, mais d'autre part il laisse ouverte la possibilité d'une rémission, nuance sur laquelle nous allons revenir – le deuxième point rappelant directement l'attitude de l'Église gallicane du Grand siècle, comme dans le cas de Brécourt, qui dut publiquement renoncer à son métier pour être réconcilié<sup>12</sup>.

La seconde tradition importante découle d'un autre concile de Carthage (de 419) et concerne l'infamie de l'acteur, à qui il n'est pas permis de porter plainte (mais qu'il est bien évidemment possible d'accuser) :

« De même, il a été décidé que tous les esclaves ou les affranchis n'ont pas le droit d'être admis à l'accusation, ni non plus tous ceux que les lois publiques n'admettent pas à l'accusation de crime public. De même, tous ceux qui sont

---

11. Par exemple à Elvire en 305 : « Si auriga, et pantomimus credere voluerint, placuit, ut prius actibus suis renuncient et tunc demum suscipiantur ; ita ut ulterius ad ea non revertantur. Qui si facere contra interdictum tentaverint, projiciantur ab ecclesia. »

« Si un conducteur de chars dans le cirque, ou un acteur des pantomimes du théâtre, possède la foi, il est séant, d'abord qu'il renonce à son art ; ensuite on le recevra, pourvu qu'il ne soit pas retombé dans son métier : mais, si malgré l'interdit, il en essayait de nouveau, qu'on le chasse du sein de l'Église. » (Mansi, t. II, col. 16).

12. « Guillaume Marcoureau de Brécourt a reconnu qu'ayant ci-devant fait la profession de comédien, il y renonce entièrement et promet d'un cœur véritable et sincère de ne plus exercer ni monter sur le théâtre, quoiqu'il revînt dans une pleine et entière santé » (J. LOUGH, *Seventeenth-century French drama : the background*, Oxford, 1979, p. 30).

entachés d'infamie, c'est-à-dire les histrions et les personnes réputées honteuses, ainsi que les païens, ou les hérétiques ou les juifs. Cependant, ne doit pas être refusé à ces derniers la permission de plaider leur propres affaires<sup>13</sup>. »

Avec ce deuxième canon, qui s'inspire d'une peine équivalente prononcée par le droit romain dans le Digeste (reprenant les avis plus anciens de deux jurisconsultes du temps de Vespasien, Nerva fils et Pegasus)<sup>14</sup>, l'histrion se voit

---

13. « a/ Item placuit ut omnes serui uel proprii liberti ad accusationem non admittantur, uel omnes quos ad accusanda publica crimina leges publicae non admittunt.

b/ Omnes etiam infamiae maculis aspersi, idest histriones ac turpitudinibus subiectae personae, haeretici etiam siue pagani seu Iudaei ;  
c/ sed tamen omnibus, quibus accusatio denegatur, in causis propriis accusandi licentiam non negendam. », Concilium Carthaginense (Registri ecclesiae Carthaginensis excerpta) (Carthage, 419-419), c. CXXIX, *CCSL*, t. 149, p. 231.

14. « Ait praetor : "Qui in scaenam prodierit, infamis est". Scaena est, ut Labeo definit, quae ludorum faciendorum causa quolibet loco, ubi consistat moveaturque spectaculum sui praebiturus, posita sit in publico privatove vel in vico, quo tamen loco passim homines spectaculi causa admittantur. Eos enim, qui quaestus causa in certamina descendunt et omnes propter praemium in scaenam prodeuntes famosos esse Pegasus et Nerva filius responderunt. »

« Le préteur ajoute : "celui qui montera sur un théâtre sera infâme". On entend ici par théâtre, suivant la définition de Labéon, tout endroit public ou particulier, où quelqu'un se donne en spectacle, soit en dansant, soit en restant en place, même dans les carrefours, où cependant on admet de temps en temps des gens pour donner un spectacle au peuple ; ceux qui descendent dans l'arène pour y gagner de l'argent à combattre, et en général tous ceux qui paraissent sur un théâtre pour y gagner de l'argent, sont infâmes, suivant l'avis de Pegasus et de Nerva le fils. » (*Digesta iustiniani*, Lib. III, II (*De his qui notantur infamia*), 2, § 5. Traduction issue

donc doublement incapable : non seulement religieusement, mais aussi juridiquement dès le début de l'histoire chrétienne. L'infamie est d'ailleurs présentée comme consubstantielle à l'excommunication, dans la mesure où elle concerne aussi les hérétiques, les païens et les juifs, ce qui montre clairement la virulence extrême de la position de l'Église.

La teneur anti-théâtrale exprimée par ces jugements, trop souvent soulignée à travers les siècles par les juristes et les historiens, doit cependant être comprise avec plus de subtilité que comme une simple intransigeance, et donc être relativisée par quelques informations contextuelles. Il faut ainsi nuancer la radicalité des jugements, le but n'étant pas d'exclure, mais à la fois de gagner des fidèles et de concrétiser ce changement de camp. La juridiction ecclésiastique fait en sorte de proposer un choix net entre le statut d'acteur et de chrétien, tout en ménageant des ponts pour manifester sa puissance : il faut abandonner les uns pour l'autre, d'où la possibilité de rémission s'il y a abandon de la pratique. Le théâtre n'est alors qu'un simple marqueur d'autant plus facilement trouvé pour identifier le chrétien qu'il est particulièrement visible (on va, ou on ne va pas au théâtre) et apprécié (c'est donc un acte fort que d'y renoncer).

Si l'on peut d'ailleurs suivre les célèbres condamnations théologico-philosophiques d'un saint Augustin dans ses *Confessions* ou des autres pères antiques<sup>15</sup>, doublement motivées par des griefs platonisants et une décrépitude des

---

des *Cinquante livres du digeste ou des pandectes*, Hulot (trad.), t. I, 1805, p. 192).

15. Cf. notamment le récent travail de L. LUGARESI, *Il Teatro di Dio : il problema degli spettacoli nel cristianesimo antico (II-IV secolo)*, Brescia, 2008 (*Supplementi Adamantius*, 1).

arts de la scène, des raisons plus pragmatiques peuvent être trouvées : les spectacles rentrent par exemple en conflit avec la messe car ils lui sont (par hasard ?) concomitants, et détournent donc les fidèles du culte<sup>16</sup>. Derrière ses canons et ses condamnations, l'Église se crée tout simplement une place dans la société romaine.

Le prolongement de cette idée d'une confrontation volontaire avec le monde païen peut nous amener à un constat simple : une juridiction trop sévère n'est pas nécessairement faite pour être respectée, mais vise simplement à pouvoir intervenir à tout moment dans le jeu social, de jauger et de montrer sa capacité à être appliquée<sup>17</sup>.

---

16. Le concile de Carthage de 397 (c. LXXXVIII) le dit d'ailleurs clairement : « Qui die solemniter praetermissis ecclesiae conuentu ad spectacula uadit, excommunicetur. »

« Celui qui, le dimanche, néglige l'assemblée solennelle des fidèles à l'Église, et va au spectacles, sera excommunié. » (*Concilia. Africa A. 345-A. 525, CCSL*, t. 149), p. 352).

Ce conflit entre le spectacle et la messe est lui aussi promis à un grand avenir, et on le retrouve tout au long du Moyen Âge jusqu'à l'obligation de reverser une partie des bénéfices aux pauvres, étant donné que cet argent échappe à la quête... (Arrêt du parlement du 27 janvier 1541, concernant les représentations des Confrères de la Passion : « Et à cause que le peuple sera distrait du service divin et que cela diminuera les aumônes, ils bailleront aux pauvres, la somme de 1.000 livres tournois, sauf à ordonner plus grande somme ». On trouve encore de multiples traces de cette attitude, comme à Lyon *via* les taxes ecclésiastiques sur les représentations, l'argent étant bien (aussi) le nerf de la guerre...

17. Cette situation serait similaire aux degrés de parenté parfois impossibles à respecter lors des mariages, la législation n'ayant alors d'autre but que de s'infiltrer au cœur de la vie des fidèles. L'Église impose son droit autant qu'elle s'impose elle-même. Voir J. BASCHET, *La civilisation*

Preuve de la relative irrationalité de cette juridiction, l'Empire, qui comme on l'a vu déclare pourtant l'histriion infâme, se voit obligé de défendre des comédiens attaqués par l'Église mais nécessaires aux divertissements populaires et au maintien de la paix sociale<sup>18</sup>.

À la condamnation de l'Église, et notamment des théologiens, s'oppose la demande de certains chrétiens, de même qu'au droit adogmatique et disciplinaire de l'Église s'oppose celui d'un empire pourtant chrétien, etc. Ce n'est au final pas tant l'Église qu'une Église qui s'est opposée au théâtre avec une certaine réussite (mais pas une réussite certaine), phénomène que décrit Paul Veyne en ces termes :

« Certes, à toute époque, bien des penseurs chrétiens, de Théophile d'Antioche ou de Clément d'Alexandrie à saint Jérôme et à Bossuet, ont tenté, avec un succès douteux, de détourner les fidèles des spectacles qui offrent mille occasions de pécher, et parce que « ceux qui sont riches des plaisirs mondains ne sont pas capables des spirituels », pour parler comme saint François de Sales. [...] Ce sont des écrivains, des penseurs qui le disent, c'est un totalitarisme

---

*féodale : de l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris, 2004, p. 430).

18. V. Fauvinet-Ranson, « Les spectacles traditionnels dans l'Italie ostrogothique : l'attitude de Cassiodore et de Théodoric d'après les *Variæ* », E. SOLER, FR. THELAMON dir., *Les Jeux et les spectacles dans l'empire romain tardif et dans les royaumes barbares*, Mont-Saint-Aignan, 2008 (*Les Cahiers du GRHIS*, 19), p. 143-160, va dans ce sens et montre un cas sous-estimé de défense de la pratique théâtrale là où l'on tend à voir une unanimité. Emmanuel Soler propose lui aussi une analyse très intéressante dans son article « L'État impérial romain face au baptême et aux pénuries d'acteurs et d'actrices dans l'Antiquité tardive », *Antiquité Tardive, revue internationale d'histoire et d'archéologie tardive (IV<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> s.)*, 15 (2007), p. 47-58.

*Le théâtre de l'Église (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, LAMOP, 2011.

d'intellectuels [...] « irresponsables », qui ne sont pas en mesure de réformer la société<sup>19</sup>. »

La tendance à trop utiliser la théologie comme source pour l'étude de notre question a très certainement rendu certains chercheurs, aidés par la transmission textuelle, trop peu critiques, et surtout (peut-être par réflexe de classe) trop confiants dans la valeur des textes produits par les penseurs.

Bien ou mal compris, le droit maintient avec le passage au Moyen Âge la plupart des canons antiques, en ajoute de nouveaux, et réorganise cette matière dans les collections canoniques : la législation ne va donc pas être complètement bouleversée. Il faut ainsi remarquer la persistance claire des deux canons mentionnés précédemment, qui survivent très bien au changement d'époque. Le canon relatif à la réconciliation se trouve (entre autres) dans :

a/ le *Codex canonum ecclesiasticorum et constitutorum Sanctae Sedis Apostolica*<sup>20</sup>

b/ le *Codex Canonum Ecclesiasticorum Sive Codex Canonum Vetus Ecclesiae Romanae*<sup>21</sup>

c/ la *Collectio canonum ab Angelramno Metensi episcopo adunata et Adriano summo pontifici oblata*<sup>22</sup>

---

19. P. VEYNE, « Paiens et chrétiens », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, 111-2 (1999), p. 901 et 908.

20. *Codex canonum ecclesiasticorum et constitutorum Sanctae Sedis Apostolica* (440-461) cap. II, c. XXXIII, PL, t. 56, col. 428a (417c).

21. *Codex Canonum Ecclesiasticorum Sive Codex Canonum Vetus Ecclesiae Romanae* (470-544), c. XLV, PL, t. 67, col. 195b.

- d/ les *Décrets* de Burchard<sup>23</sup>, Yves<sup>24</sup> et Gratien<sup>25</sup>  
 e/ la *Somme* de Thomas d'Aquin<sup>26</sup>

Le canon concernant l'infamie se trouve répété dans les collections suivantes :

- a/ la *Documenta juris canonici veteris*<sup>27</sup>  
 b/ le *Codex Canonum Ecclesiasticorum Sive Codex Canonum Vetus Ecclesiae Romanae*<sup>28</sup>  
 c/ les *Canones selecti ex antiquissima Herovalliani canonum collectione*<sup>29</sup>  
 d/ la *Collectio Dionysio-Hadriana*<sup>30</sup>  
 e/ les *Capitularia* de Charlemagne<sup>31</sup>

---

22. *Collectio canonum ab Angelramno Metensi episcopo adunata et Adriano summo pontifici oblata* (791-791), c. XII, PL, t. 96, col. 1051a.

23. *Decretum* (1000-1025), Lib. IV, c. XXXVI, PL, t. 140, col. 733d.

24. *Decretum* (1040-1116), Pars I, c. 230 ; et *Ex decretis Roma* (1040-1116), AII. XVII, c. XXV.

25. *Decretum* (Bologne, 1139-1150), Pars III, d. II, c. XCVI, PL, t. 187, col. 1780c.

26. *Summa Theologiae* (1224-1274), II, q. 80 a. 6 co.

27. *Documenta juris canonici veteris* (440-461), c. VI, PL, t. 56, col. 877c.

28. *Codex Canonum Ecclesiasticorum Sive Codex Canonum Vetus Ecclesiae Romanae*, c. CXXIX, PL, t. 67, col. 222d.

29. *Canones selecti ex antiquissima Herovalliani canonul collectione* (600-700), XL/2, PL, t. 99, col. 1039b.

30. *Collectio Dionysio-Hadriana*, 774, c. XCVI, COCHLAEUS éd., f°85 r.

31. *Capitularia*, PL, t. 97, col. 166d.

f/ le *Poenitentiale*<sup>32</sup> et le *Liber Ad Otgarium*<sup>33</sup> de Raban Maur

g/ le *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliae Bibliothecis delituerant*<sup>34</sup>

h/ les *Opuscula et epistolae quae spectant ad causam Hincmari Laudunensis*<sup>35</sup>

i/ les *Decretum*<sup>36</sup> et *Ex decretis Roma*<sup>37</sup> d'Yves de Chartres

j/ le *Décret* de Gratien<sup>38</sup>

Il est cependant difficile d'étudier le haut Moyen Âge, et nous préférons passer rapidement sur cette période pour éviter de trop complexes débats. Cette période pose de nombreux problèmes, notamment lexicographiques, et laisse un doute sur la réalité de la pratique, même si nous pensons que l'argument d'une disparition sous les coups de l'Église devrait être revu à la lumière des lignes précédentes<sup>39</sup> et de la

---

32. *Poenitentiale*, c. X, PL, t. 110, col. 476a.

33. *Liber Ad Otgarium*, c. I, PL, t. 112, col. 1400b.

34. *Canonum poenitentialium*, II/5, J.-L. DACHERY éd., *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliae Bibliothecis delituerant*, Paris, 1730, p. 532.

35. PL, t. 126, col. 399a.

36. *Decretum*, Pars XVI. c. 64.

37. *Ex decretis Roma*, AII. XXI, c. II.

38. *Decretum*, Pars IIa. C. IV. q. I. c. I, PL, t. 187, col. 705b.

39. Sur le problème du Haut Moyen Âge, cf. l'article de J.D.A. OGILVY donnant toutes les références nécessaires : « Mimi, Scurræ, Histriones : Entertainers of the Early Middle Ages », *Speculum*, 38-4 (1963), p. 603-619 ; et L. Allegri, *Teatro e spettacolo nel medioevo*, Bari, 1988 (*Biblioteca universale Laterza*, 242).



nouvelle bibliographie sur la période antique<sup>40</sup>. Si la possibilité d'un droit sans objet, inlassablement et mécaniquement répété par des juristes, n'est en effet pas à exclure, une étude plus précise des légères inflexions des textes juridiques et leurs déplacements dans les collections pourraient remettre en question certaines conclusions trop hâtives sur la question. À qui veut la voir, l'existence de la pratique théâtrale, et donc l'actualité des canons afférents, reste un fait plus que plausible sur lequel il serait judicieux de revenir.

À côté de ces débats, il reste assez aisé de conclure que les deux points importants concernant le statut de l'acteur précédemment cités ne disparaissent jamais vraiment de la législation, et sont régulièrement mentionnés : ils atteignent sans encombre le moment clef de la formation des premières grandes collections qui formeront le *Corpus Iuris Canonici*, qu'ils influenceront nécessairement. Mais au même moment l'Église, bien que toujours sur le qui-vive et en constante réforme, quitte lentement une phase conquérante et déplace son intérêt sur d'autres points plus en rapport avec ses nouvelles préoccupations : d'autres canons apparaissent et se mélangent aux premiers, avec une tendance assez nette qu'est la concentration de la législation sur le sacré, qu'il soit homme, temps ou lieu (et tout particulièrement les clercs, les églises et les fêtes et dimanches).

---

40. Le numéro sur les spectacles de la revue *Antiquité tardive* d'où est tiré l'article d'Emmanuel Soler cité *supra*, ainsi que l'ouvrage qu'il a dirigé avec Françoise Thelamon, *Les Jeux et les spectacles dans l'empire romain tardif*, *op. cit.* constituent un excellent départ, avec la bibliographie personnelle des différents auteurs contenus dans ces deux volumes.

*L'acteur dans les grandes collections canoniques*

La seconde phase de la législation que nous voulons étudier est le début de « l'époque classique » du droit canon (1140-1375), pendant laquelle apparaissent deux des collections les plus importantes : le *Décret* de Gratien (c. 1140) et le *Liber Extra* de Grégoire IX et Raymond de Peñafort (bulle *Rex pacificus*, 5 septembre 1234). Comme pour les canons antiques, la logique de « décrochage », qui veut que l'on remonte (très) haut dans la chronologie pour comprendre les périodes basses, reste plus que jamais de mise, et atteint même son apogée : les canons de ces deux collections forment le socle du *Corpus iuris canonici*, règle unique de l'Église canonique romaine jusqu'en 1917, date de l'arrivée du nouveau code. Les juristes et les clercs d'une grande partie du second millénaire ont donc lu les textes que nous allons présenter : comme le montre l'exemple d'Étienne Baluze, c'est à ces canons que l'on retourne, même au XVII<sup>e</sup> siècle.

En regardant de manière plus précise dans le *Décret* de Gratien les passages concernant le théâtre, on constate que le juriste insiste très lourdement sur l'incompatibilité entre la cléricature et celui-ci : interdiction d'assister aux spectacles<sup>41</sup>, notamment lors des mariages<sup>42</sup>, interdiction d'ordination ou d'accès à des charges ecclésiastiques pour celui qui a joué sur

---

41. Pars I. D. XXIII. c. III, *PL*, t. 187, col. 131a.

42. Pars I. D. XXXIV. c. XIX, *PL*, t. 187, col. 194b.

la scène<sup>43</sup> sous peine de retrait de la charge<sup>44</sup> – à cela s’ajoute une différenciation nette du chant de la messe à celui du théâtre<sup>45</sup> et des interdictions de rétribution<sup>46</sup> (ce qui peut être compris comme une concurrence déloyale, et une perte aux dépens de l’aumône<sup>47</sup>).

Le théâtre est donc bien plus présent que le canon *Donare*<sup>48</sup>, habituellement cité par les chercheurs, et il en est de même dans toutes les autres collections canoniques de

---

43. Pars I. D. XXXIII. c. II, *PL*, t. 187, col. 185b ; Pars I. D. XXXIV. c. XV, *PL*, t. 187, col. 193c ; Pars prima. Distinctio XLVIII. 1. Pars, *PL*, t. 187, col. 250c.

44. Pars I. D. XLVI. c. VI, *PL*, t. 187, col. 244a.

45. Pars I. D. XCII. c. I, *PL*, t. 187, col. 429b.

46. Pars I. D. LXXXVI. c. VII et VIII, *PL*, t. 187, col. 408b et c.

47. Il convient de rappeler encore une fois que, si les positions théologiques ont leur importance, un aspect purement pratique ne peut être omis. Cela est très explicite à Freising (1440), dans le c. IV : « Ne redemptoris domini nostri Jesu Christi patrimonium inutiliter consumatur, aut in usus temporales, exquisitis diabolicis suggestionibus expendatur, de quo potius pauperum necessitatibus est subveniendum : statuimus ne clerici, maxime beneficiari, quacumque dignitate præfulgeant, mimis, jocularibus, histrionibus, buffonibus, galliardinis, seu hominibus artis ludicræ, prætextu nuptiarum, militiæ, vel alterius similis cause, quidam largiantur ?). »

« Afin que le patrimoine de N.-S. J.-C., ne soit pas dévoré vainement, ni dépensé à des choses temporelles par les suggestions raffinées du diable, tandis qu’il doit subvenir aux besoins des pauvres, nous avons décrété : les personnes d’église, surtout celles qui sont rentrées, quelle que soit leur importance, ne donneront rien, ni aux mimes, ni aux jongleurs, ni aux histrions, ni aux bouffons, ni aux galliards, ni à tout homme de l’art scénique, sous quelque prétexte que ce soit, noces, milice ou autre cause. » (Mansi, t. 32, col. 5). D’autres canons reprennent presque textuellement le même texte.

l'époque – le tout étant exponentiellement multiplié par les gloses relatives à chacun des textes<sup>49</sup>. Sans dire que le théâtre est une réelle préoccupation pour les juristes, on ne peut que remarquer sa présence non négligeable dans les textes : il est une des manifestations de la volonté ascétique affirmée d'un clergé qui se concentre sur lui-même.

Mais l'abandon (tout relatif, nous allons le voir ensuite) des laïcs par la juridiction ne s'est pas fait brutalement, comme le montre une lettre du Pape Nicolas I<sup>er</sup> à la fin du IX<sup>e</sup> siècle. S'il est vrai que les destinataires, le peuple bulgare et son roi (Boris I<sup>er</sup>), sont alors en pleine christianisation et donc peu aguerris au droit canon, la formulation reste intéressante : alors qu'on le questionne pour savoir si l'on peut jouer pendant les Pâques, Nicolas I<sup>er</sup> se voit obligé de répondre que cela est chose défendue « en aucun autre temps...<sup>50</sup> ». Le principe d'une interdiction est donc bien intégré, et

---

48. Pars I. D. LXXXVI. c. VII. « *Immane peccatum est res suas donare histrionibus.* [Unde Augustinus tract. C. ad c. 16 Joannis]

Donare res suas histrionibus vitium est immane, non virtus. Et scitis de talibus, quam sit frequens fama cum laude, quia, \*sicut scriptum est,\* *laudatur peccator in desideriis animae suae, et qui iniqua gerit, benedicitur.* » (PL, t. 187, col. 408b).

49. Le temps manque pour analyser plus en profondeur d'autres collections : tout au plus pouvons nous mentionner qu'elles tendent toutes à organiser la matière de la même manière que Gratien. Nous comptons revenir sur cette situation ultérieurement, notamment dans notre thèse de doctorat.

50. *Responsa Nicolai ad consulta Bulgarorum*, « *Consultitis si liceat in quadragesimali tempore jocos vacare ; quod non solum in quadragesimali, verum etiam in nullo tempore licitum est Christianis* », PL, t. 109, col. 998c.

naturellement appliqué au temps sacré, mais le reste du temps semble, à l'inverse, échapper à la rigueur juridique chrétienne. Il pourrait y avoir une déperdition lente de l'intelligibilité et de l'application des canons à travers les siècles.

La législation conciliaire œcuménique connaît une situation légèrement différente : si elle se focalise elle aussi sur le sacré, elle est beaucoup moins loquace que les collections canoniques. Le seul concile s'attaquant au problème, celui de Latran IV, repris partout en France<sup>51</sup>, va se borner à interdire la profession d'histrion aux clercs<sup>52</sup>. Il faudra attendre Bâle pour avoir un nouveau canon d'une telle importance, et encore celui-ci se limitera à la fête des fous et aux églises<sup>53</sup>.

Tous ces textes semblent finalement s'en tenir à une idée simple : non pas que le laïc jouant dans un lieu profane un autre jour qu'un jour saint ne risque rien, mais que son cas

---

51. Par exemple à Tours, dès 1215 (cf. J. AVRIL éd., *Les Conciles de la province de Tours, Concilia Provinciae Turonensis (saec. XIII-XV)*, Paris, 1987 (*Sources d'histoire médiévale*), p. 121) ou à Sisteron : O. PONTAL éd., *Les Statuts synodaux français du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1983 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 15), t. 2 : *Les Statuts de 1230 à 1260*, p. 215.

52. « Clerici officia vel commercia saecularia non exercent, maxime inhonesta, mimis, ioculatoribus et histrionibus non intendant et tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti ; ad aleas vel taxillos non ludant, nec huiusmodi ludis intersint. [...] »

« Les clercs n'exerceront pas de charges ou de commerces profanes, surtout déshonnêtes ; ils n'assisteront pas aux séances de mimes, de jongleurs et d'histrions ; ils éviteront les tavernes, si ce n'est pas nécessité lorsqu'ils sont en voyage ; ils ne joueront pas aux osselets ou aux dés et ne participeront pas à des jeux de ce genre. », cf. G. ALBERIGO éd., *Les Conciles œcuméniques*, Paris, 1994 (*Le Magistère de l'Église*), t. 2/1 : *Les Décrets, de Nicée à Latran V*, p. 520-521.

53. Cf. *infra*.

intéresse moins les législateurs qu'avant. Ce fait pourrait confirmer notre supposition selon laquelle l'extrémisme des temps antiques valait dans une période (agressive) d'expansion, et que l'accentuation du contrôle donne proportionnellement de la latitude aux acteurs. Certes, l'arrière-plan philosophique laisse planer l'idée que la réforme d'un clergé érigé en exemple passe, plus que la coercition, comme le meilleur moyen d'arriver à ses fins, mais le relâchement de la pression est visible.

À ce premier signe de souplesse s'en ajoute un autre : la redéfinition des canons antiques. L'importance quantitative et qualitative de la littérature juridique à l'époque classique lui permet plus de précisions dans ses condamnations : les juristes affinent la lecture des canons dans leurs gloses au point de s'engager dans des débats qui dépassent de loin leur matière. Extrêmement riches, ces textes périphériques montrent deux choses : d'une part que la précision lexicographique recherchée transforme certains passages en dictionnaires ou en arts poétiques, d'autre part que ces subtilités permettent de définir (ou font finalement apparaître) avec plus de précision ce qui tombe, ou ne tombe pas, sous le coup de la loi, et de ce fait officialise la légalité de pratiques jusqu'à présent (apparemment) condamnées.

Les canonistes constituent par exemple des taxinomies de jongleurs dans les gloses du *Décret* de Gratien avec pour but d'en réhabiliter certains : ils distinguent des catégories d'histrions et, le cas échéant, la raison de la condamnation de chacun. Ce mouvement est d'ailleurs plus général : la période de constitution des grandes collections est un moment de plus grande détente qui voit d'autres tentatives similaires dans

d'autres genres, comme celles de Pierre le Chantre (fin du XII<sup>e</sup> siècle)<sup>54</sup> ou de Thomas de Chobham (début du XIII<sup>e</sup> siècle)<sup>55</sup>. Pour revenir aux textes juridiques, l'essai principal de définition et de découpage dans la matière des amuseurs publics se trouve ainsi dans la glose du célèbre canon *Donare*, faite par Rufin :

«Doit être compris comme concernant tous les jongleurs, bien que les histrions soient proprement ceux qui racontent des histoires, qui transforment leur visage et leurs habits et représentent d'autres images provoquant le rire, et ainsi racontent presque une histoire par leur propre corps. Lesquels, en fait, sont infâmes *ipso jure*, comme *infra*...<sup>56</sup> »

De cet extrait, qui frôle l'art poétique, un point important se dégage : sans parler ouvertement de « théâtre », un nombre suffisant de ses caractéristiques (déguisement, *impersonation*...) permet de prouver que les juristes légifèrent sur celui-ci. Il est donc clair qu'il est légitime d'invoquer ces canons pour définir

54. *Summa de sacramentis et animae consilis*, A. DUGAUQUIER éd., Louvain, 1954-1967, §211 et 343, III, 2a. Sur Pierre le Chantre et Thomas de Chobham, on pourra se référer à J.-Cl. SCHMITT, *La Raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1990, p. 271 ; J.W. BALDWIN, *Masters, Princes and Merchants*, Princeton, 1970, t. 1, chap. 9 (« Service in the Court » : « At the periphery of the Court : Entertainers », p. 198-204) ; ou enfin l'article du même J. W. BALDWIN, « The Image of the Jongleur in Northern France Around 1200 », *Speculum*, 72-3 (1997), p. 635-663.

55. *Summa confessorum*, F. BROOMFIELD éd., Paris/Louvain, 1968, p. 291-293.

56. « *Donare* (etc.) *ystrionibus*. Hoc de omnibus jocularibus intelligendum est, licet ystriones proprie dicantur quasi ystriones, qui transformationes vultus vel habitus et alias imagines dignissimas risu representant et ita quasi quandam sui corporis ystoriam faciunt. Qui quidem ipso iure sunt infames, ut *infra* C. IV. q. I c. I. » (RUFIN DE BOLOGNE, *op. cit.*, p. 176).

la position de l'Église, et accessoirement que tout texte employant ces termes au XII<sup>e</sup> siècle peut faire référence à ce type particulier de performance.

Lorsque le jugement de ces histrions est prononcé, dans la glose du canon reprenant la substance de celui du concile de Carthage (419) sur l'infamie (le premier des deux types antiques définis *supra*), cette catégorie des *histrions* est à nouveau divisée<sup>57</sup> : Rufin de Bologne la sépare en deux groupes, dont un est sauvé (« Pas tous, mais ceux qui font des choses déshonnêtes de leur corps<sup>58</sup>. »), tout comme Étienne de Tournai (qui reprend le texte de son maître en ajoutant « ut funambuli » à la fin<sup>59</sup>). Cet ultime raffinement permet de définir qui, dans la masse des amuseurs publics, est condamné, et de dire que parmi les *histrions*, terme qui désigne bien des praticiens du théâtre, uniquement une partie d'entre

---

57. Pars II. C. IV, q. I, c. I, « Diffinimus eum recte ad accusationem non admitti, qui, postquam excommunicatus fuerit, in ipsa adhuc excommunicatione constitutus, sive sit clericus sive laicus, accusare voluerit.

§ 1. Omnes etiam infamiae maculis aspersi, id est histriones ac turpitudinibus subjectae personae, haeretici etiam, sive pagani sive Judaei, ab accusatione prohibentur. »

« Nous décidons que ne soit logiquement pas autorisé à porter plainte celui qui a été excommunié, tant qu'il reste dans l'excommunication, qu'il soit clerc ou laïc, s'il veut accuser quelqu'un.

Tous ceux qui sont frappés d'infamie, c'est-à-dire les histrions, et toutes les personnes indignes, comme les hérétiques, les païens et les juifs, sont interdits d'accusation. » (PL, t. 187, col. 705b).

58. « *ystriones* : non quilibet ioculatores, sed qui ludibrium sui corporis faciunt. », RUFIN DE BOLOGNE, *Die 'Summa decretorum' des Magister Rufinus*, H. SINGER éd., Paderborn, 1902, p. 274.

59. ÉTIENNE DE TOURNAI, *op. cit.*, p. 200. Cité *infra*.



eux connaît une infamie *ipso jure* (c'est-à-dire sans condamnation, et non une *infamia jure*<sup>60</sup>), laissant ainsi une (large) frange de la profession hors de cette condamnation. La rétribution de l'acteur est en fait un problème plus grave que sa possible infamie : tous ne sont pas infâmes, mais aucun ne peut légalement obtenir de salaire – c'est là un point de divergence avec Thomas d'Aquin, aussi souple sur la question du salaire que sur celle de la pratique de l'acteur<sup>61</sup>.

---

60. C. LEVELEUX-TEXEIRA la définit comme telle : « L'infamie [*ipso jure*] est constituée immédiatement, dès l'actualisation de la conduite incriminée, sans qu'une condamnation judiciaire soit nécessaire. Elle est en quelque sorte inhérente à un certain nombre de comportements réprouvés et leur est radicalement indissociable. S'il s'agit bel et bien d'une peine, celle-ci n'intervient pas au terme d'un procès, puisqu'il n'y a aucun décalage entre la violation de la loi et sa sanction et que celui qui se rend coupable d'une telle illégalité voit le droit lui même prononcer sa condamnation. », cf. « *Fama* et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *La peine : discours, pratiques, représentations*, J. HOAREAU-DODINAU éd., Limoges, 2005 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12), p. 50.

61. *Summa Theologiae*, II-II, q. 168 a. 3 ad 3 : « Ad tertium dicendum quod, sicut dictum est, ludus est necessarius ad conversationem humanae vitae. Ad omnia autem quae sunt utilia conversationi humanae, deputari possunt aliqua officia licita. Et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium hominibus exhibendum, non est secundum se illicitum, nec sunt in statu peccati, dummodo moderate ludo utantur, idest, non utendo aliquibus illicitis verbis vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negotiis et temporibus indebitis. Et quamvis in rebus humanis non utantur alio officio per comparisonem ad alios homines, tamen per comparisonem ad seipsos et ad Deum, alias habent seriosas et virtuosas operationes, puta dum orant, et suas passiones et operationes componunt, et quandoque etiam pauperibus eleemosynas largiuntur. Unde illi qui moderate eis subveniunt, non peccant, sed iusta faciunt, mercedem

Cette compréhension du droit antique doit cependant être récente, comme le prouve la concomitance avec les travaux de Chobham et Pierre le Chantre – dont il faut remarquer qu'ils sont légèrement postérieurs, et que, dans l'état actuel des recherches, c'est chronologiquement le droit qui a le premier réhabilité l'acteur. La suite de la glose du canon cité au paragraphe précédent par Étienne confirme d'ailleurs que le

---

ministerii eorum eis attribuendo. Si qui autem superflue sua in tales consumunt, vel etiam sustentant illos histriones qui illicitis ludis utuntur, peccant, quasi eos in peccato foventes. Unde Augustinus dicit, super Ioan. quod donare res suas histrionibus vitium est immane. Nisi forte aliquis histrio esset in extrema necessitate, in qua esset ei subveniendum. Dicit enim Ambrosius, in libro de Offic. pasce fame morientem. Quisquis enim pascendo hominem servare poteris, si non paveris, occidisti. »

« Comme nous l'avons dit le jeu est une nécessité de la vie humaine. Or tout ce qui est utile à la vie humaine peut être accompli par des métiers licites. C'est pourquoi même le métier de comédien, qui a pour but de délasser les hommes, n'est pas de soi illicite ; les comédiens ne sont pas en état de péché, pourvu qu'ils pratiquent le jeu avec modération, c'est-à-dire en n'y employant pas de propos ou d'actions illicites, et en ne s'y livrant pas en des circonstances et des temps défendus. Alors même qu'en matière humaine ils n'auraient pas d'autre fonction envers les autres hommes, ils ont néanmoins, vis-à-vis d'eux-mêmes et de Dieu, d'autres occupations sérieuses et vertueuses ; par exemple lorsqu'ils prient, lorsqu'ils mettent en ordre leurs passions et leurs actions, et parfois aussi lorsqu'ils font l'aumône aux pauvres. C'est pourquoi ceux qui leur accordent des subsides modérés ne pèchent pas, mais agissent avec justice, en leur attribuant le salaire de leurs services. Mais ceux qui dépensent leurs biens avec excès pour de telles gens, ou encore qui soutiennent les comédiens pratiquant des jeux illicites, ceux-là pèchent, car ils encouragent leur péché. C'est en ce sens que S. Augustin dit que "donner ses biens aux comédiens est un grand vice". À moins, par hasard, qu'un comédien se trouve dans une extrême nécessité : il faudrait alors lui venir en aide. Car

débat sur le statut de l'acteur persiste encore à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, en relançant au passage le problème de l'excommunication.

« *Histrions* : Pas tous, mais ceux qui font des choses déshonnêtes de leur corps, comme les funambules. Cela selon certains, car selon d'autres quiconque est excommunié est infâme, et par conséquent aucun excommunié ne peut prononcer des accusations<sup>62</sup>. »

L'infamie et l'excommunication du comédien sont donc deux choses différentes, mais selon certains uniquement, et si l'histrion n'est pas nécessairement infâme, il serait bien toujours excommunié. Il est donc essentiel de continuer à séparer clairement les deux problèmes, comme cela était déjà le cas dans l'Antiquité, et à ne pas prendre la preuve de la capacité juridique de jongleurs et d'histrions comme celle d'une intégration au troupeau. Cette capacité des jongleurs est par exemple bien avérée par des rôles de témoins dans divers actes juridiques<sup>63</sup>, preuve de leur intégration (y compris aux

---

S. Ambroise écrit : "Donne à manger à celui qui meurt de faim. Celui que tu aurais pu sauver en lui donnant à manger, si tu ne l'as pas nourri tu l'as tué." »

62. « *histriones* ; non omnes, sed qui ludibrium corporis sui faciunt, ut funambuli. Et hoc secundum quosdam, secundum alios quaecunque causa excommunicatus est infamis est, et ideo nullum excommunicatum accusare potest. » (ÉTIENNE DE TOURNAI, *Die 'Summa' des Stephanus Tornacensis über das 'Decretum Gratiani'*, F. VON SCHULTE éd., Giessen, 1891, p. 200).

63. Entre 1076 et 1120, les moines de l'abbaye de Notre-Dame-sous-Plancy (Aube) emploient comme témoin un jongleur selon R. LOUIS, *De L'histoire à la légende*, vol. II : *Girart, comte de Vienne, dans les chansons de geste : Girart de Vienne, Girart de Fraite, Girart de Roussillon*,

milieux ecclésiastiques). Le statut de l'acteur est une facette à au moins deux faces, que l'on ne peut réduire à une simple condamnation, mais à travers l'interaction complexe de divers canons aux effets différents.

L'évidence de l'excommunication aux yeux d'Étienne reste tout de même un problème majeur difficilement résoluble : nous n'avons encore aucune sentence d'excommunication juridique concernant les acteurs de théâtre prononcée à l'échelle de la Chrétienté occidentale, en dehors de cette simple phrase. Les canons listant les excommuniés dans les grands conciles provinciaux ne les mentionnent pas, ce qui ne peut s'expliquer par une évidence de la peine encourue dans la mesure où prêtres simoniaques et nicolaïques sont tout aussi logiquement condamnés, mais extrêmement explicitement. Elle reste néanmoins tout à fait plausible, comme nous allons le voir plus loin avec les législations aux visées plus locales, qui, seules, semblent trahir ce rejet.

Le statut de l'acteur se joue (si l'on peut dire !) dès sa naissance dans ces creux et ces silences, et c'est ce flou persistant qui permettra toutes les dérives de l'Église gallicane au XVII<sup>e</sup> siècle (car, il est toujours nécessaire de le rappeler, la question est assez française). Il est donc difficile de trancher clairement, et en lieu et place de l'exposition claire du discours canonique du XII<sup>e</sup> siècle, l'exhaustivité même ne pouvant probablement pas même apporter une réponse définitive,

---

Auxerre, 1946-1947, p. 178.

Des documents officiels de Saintonge et d'Aunis mentionnent aussi divers jongleurs qui ont servi de témoins. Cf. *Cahiers de civilisation médiévale*, 29 (1986), p. 325.

nous ne pouvons que proposer de souligner une dynamique datée le plus précisément possible.

À la date haute que serait le *Décret* de Gratien, s'oppose la date basse qu'est pour nous celle de la *glossa ordinaria* au *Liber extra* de Grégoire IX, écrite par Bernard de Botone en 1241 (pour la première version), notamment avec la glose de la fameuse décrétale *Cum decorem* d'Innocent III<sup>64</sup> (celle mentionnée par Baluze) qui confirme la possibilité d'une position moins radicale à l'égard du théâtre (non des acteurs) que celle de nos deux canonistes. De la possibilité de l'absence de condamnation de l'acteur, on passe à la possibilité d'une appréciation de sa pratique.

« Cela n'interdit cependant pas de représenter la Nativité, Hérode, ainsi que Rachel pleurant ses fils, car ils encouragent les hommes au repentir plutôt qu'à la lascivité

---

64. III, 1.12 : « Interdum ludi fiunt in eisdem ecclesiis theatrales, et non solum ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verum etiam in aliquibus anni festivitibus, quae continue natalem Christi sequuntur, diaconi, presbyteri ac subdiaconi vicissim insaniae suae ludibria exercere praesumunt, †per gesticulationum suarum debacchationes obscenas in conspectu populi decus faciunt clericale vilescere, quem potius illo tempore verbi Dei deberent praedicatione mulcere. »

« De temps en temps, on fait des spectacles théâtraux dans certaines églises, et non seulement on introduit dans celles-ci des masques pour des spectacles absurdes, mais aussi, en vérité, pendant certaines festivités de l'année qui suivent immédiatement la Nativité du Christ, même les diacres, les presbytères et les sous-diacres pensent pouvoir exercer les uns après les autres leur moquerie malsaine, et, avec les délires obscènes de leurs gesticulations, ils font baisser le prix de l'honneur de l'Église devant le peuple, alors que, durant cette période de l'année, ils devraient l'améliorer avec la prédication de la parole de Dieu. » (*Corpus Iuris Canonici*, E. FRIEDBERG éd., Leipzig, 1879–1881, t. II, p. 452).

et la volupté, de même que le Seigneur et d'autres qui sont représentés à Pâques pour exciter la dévotion...<sup>65</sup> »

Nous avons là pour la première fois la reconnaissance explicite de la légalité, et même de la légitimité du théâtre, donc du geste de l'acteur. Aucun autre document juridique positif trouvé à l'heure actuelle n'est plus clair et antérieur dans son jugement. Ce qui peut paraître peu n'a cependant pas amené toutes les conclusions pourtant majeures qu'il est possible d'en tirer, et notamment une. Ce texte est encore une fois écrit et largement diffusé avant la *Somme* de Thomas d'Aquin, et la logique qui voudrait voir présider la thomistique à nombre de basculements positifs du XIII<sup>e</sup> siècle trouve ici une limite. En d'autres termes, Thomas n'a pas réhabilité le théâtre, mais l'acteur, et ce sur la base d'ouvertures progressives tout au long du siècle qui le précède, ouvertures qui sont par ailleurs le fait de juristes et non de théologiens.

Nous avons néanmoins déjà dit qu'une ouverture juridique n'en implique pas nécessairement d'autres : si la levée de l'infamie, dans le cas d'une absence de scandale, n'empêche en rien l'excommunication, la légitimité d'une pièce dans les mêmes conditions ne devrait donc pas avoir plus d'effet sur le statut juridique de l'acteur. Un tel effet boule-de-neige n'est pas impossible mais reste improbable à la vue des faits : le doute perdure, sans que personne ne semble inquiet et

---

65. « Non tamen hic prohibetur repraesentare Praesepe Domini, Herodem, Magos et qualiter Rachel plorabat filios suos, cum talia potius inducant homines ad compunctionem quam ad lasciviam et voluptatem, sicut in Pasca Sepulchrum Domini et aliae, quae repraesentantur ad devotionem excitandam. » (K. YOUNG, *The Drama of the Medieval Church*, Oxford, 1962, t. 2, p. 416).

désireux de l'éclaircir dans le droit. À la lueur de notre documentation, certes imparfaite, nous pouvons même dire qu'aucune réhabilitation juridique n'interviendra plus au long des siècles, et seuls les théologiens sauveront définitivement l'acteur – et s'il y a bien originalité de Thomas, c'est celle-ci. Étonnement, la jurisprudence et les réglementations locales qui prennent le relais ne font pas aboutir par écrit cette acceptation lente du théâtre que nous voyons dans les faits : le poids de la tradition était-il trop lourd ?

Pour cette raison, nous pensons une nouvelle fois que nos textes ne sont pas les premières manifestations écrites d'une plus longue tradition pro-théâtrale juridique ou théologique (qui a par ailleurs pu exister) apparaissant déjà constituée, mais bien la naissance désordonnée et progressive d'une défense du théâtre, et donc de son acteur, au sein même de l'Église. Plus précisément, ce n'est pas tant la naissance de la réhabilitation du théâtre, que la constitution des arguments d'un courant chrétien qui lui est favorable et qui s'oppose à la position classique héritée de l'Antiquité, que l'on pourrait facilement et rapidement qualifier d'augustinien pour schématiser les idéologies et les forces en présence.

### *Moyen Âge tardif et pratique juridique*

La somme des canons mentionnés ci-dessus va constituer le socle indépassable de la législation catholique sur l'acteur au Moyen Âge et jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle : conciles œcuméniques, par exemple, ne vont pas revenir sur la question du théâtre, si ce n'est celui de Bâle que nous avons déjà mentionné et sur

lequel nous allons revenir. Notre idée initiale d'une lecture descendante, partant du code en vigueur pour atteindre la pratique en passant par tous les intermédiaires (conciles régionaux, synodes locaux...), s'impose d'elle même, et, parallèlement à la question du théâtre, nous comptons donc soulever le problème du respect et de la compréhension de la loi au Moyen Âge, en faisant passer l'épreuve des faits aux théories juridiques sus-mentionnées.

Il ne suffit en effet pas de dire qu'un mouvement de réhabilitation débute à tel moment, dans tel canon ou telle glose, avec tel juriste, si les faits contredisent le discours, et « nous savons tous [...] que le droit est la plus puissante école de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité<sup>66</sup> ». Le leurre théologique du fait d'une mauvaise lecture de quelques auteurs, mis en avant par Paul Veyne, ne doit en aucun cas céder la place à une situation inverse, idéalisant le droit et la théologie du XIII<sup>e</sup> siècle comme cela a pu être le cas. Par une nouvelle erreur de lecture, nous en arriverions trop rapidement à soutenir l'avènement d'une ère paradisiaque pour le théâtre, sous le regard attendri de quelques thomistes malgré eux – paradis thomiste s'agençant intellectuellement trop bien avec la catastrophe (janséniste) du Grand Siècle pour ne pas éveiller les suspicions.

Il faut donc étudier la pratique juridique dans les règlements locaux et dans l'activité des tribunaux. Cependant, afin de ne pas recueillir une vision uniquement négative, comme on l'attend d'une loi qui est là pour sanctionner, il est

---

66. Jean Giraudoux, *La Guerre de Troie n'aura pas lieu*.



nécessaire de prendre en compte les aspects positifs comme les autorisations de jeu : il faut comprendre ce que l'on ne peut pas faire, et ce que l'on peut faire publiquement (ce à quoi le droit a acquiescé, et non ce qu'il n'a pas vu). Les doutes, notamment celui concernant l'excommunication, vont ainsi trouver là un début d'éclaircissement, au risque de découvrir une situation plus anarchique dans la pratique que dans la théorie, *via* la nécessité d'attitudes opposées qui coexisteraient, allant du maintien de l'orthodoxie à un soutien de la part des autorités ecclésiastiques, à cause des contextes différents.

Précisons dès maintenant que l'on ne peut conclure à la traditionnelle et supposée incohérence du catholicisme, s'appuyant sur des disparités géographiques ou encore le clivage cleric/laïc. La comparaison a beau être contestable, on ne peut que remarquer que l'on n'a jamais demandé au Royaume de France d'être cohérent sous prétexte d'une unité politique, d'ailleurs aussi vague celle de l'Église. Ni au paysan de vivre comme un noble, ni à l'homme de droite d'être d'accord avec celui de gauche sous prétexte d'être français. La situation inverse, l'armée unanime rangée derrière le pape, est bien sûr tout aussi fausse... C'est pour cette raison que nous avons insisté précédemment sur le fait qu'il n'y a jamais eu de condamnation pure et simple, mais le maintien constant d'un pluralisme *via* d'autres droits tempérant les ardeurs irréalistes de quelques intégristes (le droit romain protégeant les acteurs), ou l'apparition de courants internes à l'Église amenant la contradiction (relativisation des condamnations). Pour les mêmes raisons, nous ne pouvons, comme nous l'avons dit, conclure à une suite de reniements de l'Église,

d'abord hostile (Antiquité), puis favorable (Thomas d'Aquin), de nouveau défavorable (Bossuet), et une nouvelle (et dernière ?) fois enthousiaste. L'Église n'est pas un bloc, mais l'ensemble le plus large (et en constante expansion) du monde d'alors, et donc nécessairement une tentative de cohésion entre des forces centrifuges créées par sa tendance centripète, une tension impossible vers la fusion parfaite de ce qui la constitue – un « plébiscite de tous les jours » ?

La lecture « littéraliste » du droit concernant le statut juridique de l'acteur, en continuité parfaite avec l'intransigeance canonique de l'Antiquité, est attestée tout au long du Moyen Âge. Elle se manifeste évidemment par l'excommunication, proférée par exemple par des chapitres lors des délibérations capitulaires – ainsi celui Saint Hilaire de Poitiers défend en 1476 au maître de la psalette de jouer des moralités sous peine d'excommunication<sup>67</sup>. Cette peine doit être rapprochée d'une autre, distincte bien que similaire : la privation de l'eucharistie, qui n'est pas nécessairement une des

---

67. « Eadem die prefati domini capitulantes inhiuerunt magistro Johanni de Bavery, rectori sive gubernatori clericulorum chori ipsius ecclesie, ne a cetero habeat se intromettere de et super quibusdam vilibus, turpibus, infamibus et inhonestis ludis seu jocis, vulgariter et galice nuncupatis *farces*, *moralités*, et hujuscemodi publice, manifeste vel occulte, nec etiam alios et maxime illos qui sunt de ecclesia ad faciendum talia et tales insolencias provocet sive facere procuret quovismodo, sub penis excommunicationis et privationis suarum administrationis et officii que habet et obtinet in predicta ecclesia ; quam quidem penam ex nunc prout ex tunc et e converso prefati domini voluerunt et volunt dictum de Bavery incurrere et incurrisse, si secus fecerit. » (L. RÉDET éd., *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, Paris, 1857 [*Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 19], t. 2, p. 167).

manifestations de l'excommunication. Les statuts synodaux de Cambrai et Tournai (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, répété au début du XIV<sup>e</sup> siècle à Cambrai)<sup>68</sup> ou ceux d'Eichstädt (1435)<sup>69</sup> préconisent ce refus pour les histrions. Ce même refus est d'ailleurs confirmé à rebours par un cas limite : l'autorisation spéciale faite aux mimes et autres jongleurs de Strasbourg, qui n'ont le droit à la communion qu'une fois l'année à condition d'arrêter leur jeux et leurs farces quinze jours avant et après Pâques<sup>70</sup>.

68. « Nullus arcendus est a communione nisi excommunicatus fuerit, vel nominatim interdictus, vel aliquo crimine notorio notatus, ut meretrices publice, mimi, histriones, et illi qui dominicis diebus solemnitatibus ex precepto institutis sarta vel coronas de floribus vel herbis, vel de quacumque alia materia faciunt ad vendendum. »

« Personne ne doit être exclu de la communion, sinon les excommuniés, ou ceux qui sont individuellement interdits de la prendre, ou ceux qui sont marqués par quelque délit notoire comme les prostituées publiques, les mimes, les histrions, et ceux qui, les dimanches et lors des solennités obligatoires font des tresses ou des couronnes de fleurs ou d'herbes pour les vendre. [...] » (J. AVRIL éd., *Les Statuts synodaux Français du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1995 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 23), t. 4 : *Les Statuts synodaux de l'ancienne province de Reims*, p. 44-45, 160 et 331).

69. ED. FARAL, *Les Jongleurs en France au Moyen Âge*, Paris, Honoré Champion, 1910 (*Bibliothèque de l'École des hautes études, Sciences historiques et philologiques*), p. 28.

70. Lettre donnée en 1480 par l'évêque de Bâle, Gaspard zu Rhein, renouvelant celles du légat en Allemagne Julien Cesarini (1431-1444) : « Dilictis in Christo fistulatoribus, tibicinis et mimis societatis et confraterniæ villæ Altenthann nuncupatæ, atque cæteris in instrumentis musicalibus, lusoribus societatis et confraterniæ ejusdem tam in dicta villa, quam in civitatibus et aliis diæcesis Basiliensis et Argentinensis constitutis ». Il leur permettait de communier une fois par an au temps de Pâques, « dummodo per quindecim ante hujus sacramenti perceptionem,

L'interdiction/autorisation de Strasbourg est un exemple parfait d'un grave problème pour la constitution d'un corpus fiable, car elle montre le surgissement presque *ex nihilo* de la documentation de cas aussi imprévisibles que leurs conséquences sont importantes. Contrairement à d'autres interdictions plus fameuses (mariage, etc.), celle concernant le théâtre n'apparaît jamais mécaniquement à une place fixe dans les divers documents canoniques, ce qui la rend extrêmement difficile à repérer, et les cas les plus fréquents peuvent encore être fortement nuancés par d'autres ayant statistiquement le statut d'exception. La législation conciliaire alsacienne suit ainsi la tendance déjà analysée de l'époque en répétant aléatoirement les classiques interdictions concernant le clergé<sup>71</sup>, et ne laisse aucunement présager la plus grande rigueur appliquée dans les faits révélée par l'autorisation annuelle de communion. La mention dans les conciles et la fréquence des répétitions ne sont donc pas obligatoirement représentatives de la réalité canonique des acteurs.

La suspicion doit-elle alors s'étendre ? Faut-il considérer que le refus de la communion et sa cause probable, l'excommunication, sont partout de mise, et prouvent la mise

---

et post illam per totidem alios dies ab officiorum vestrorum et scurilium operum exercitiis absteineatis.» (PH.-A. GRANDIDIER, *Œuvres historiques inédites*, Colmar, 1865, t. II, p. 183).

71. On trouvera le texte de plusieurs d'entre elles (Décret de Giselbert évêque de Brême en 1292, Synode de Cologne de 1307, Concile de Strasbourg de 1310) et quelques références (des prescriptions similaires des évêques de Strasbourg répétées en 1306, 1310 et 1345) dans l'article de B. BERNHARD, « Notices sur la confrérie des joueurs d'instruments d'Alsace relevant de la juridiction des anciens seigneurs de Ribeaupierre », *Revue historique de la noblesse*, 3 (1845), p. 171-172 (notamment la note 4).

au banc de la société des acteurs ? Nous avons présenté ailleurs un cas des officialités de 1486, parfaitement contemporain des violentes condamnations de Poitiers, d'Eichstädt ou de Strasbourg mentionnées ci-dessus, montrant la complète acceptation de la pratique théâtrale par l'Église<sup>72</sup> : c'est un autre document rare, celui du concile de Sens de 1485 exigeant une autorisation préalable<sup>73</sup>, qui motive la condamnation de Gaspard Famart<sup>74</sup>. Un grand nombre de

---

72. S. GABAY, « Réguler la pratique théâtrale », *Questes. Numéro spécial : La Règle du jeu*, 18 (2010), p. 44-53.

73. L'autorisation est requise pour quelques jeux uniquement, mais en l'absence de tout autre document expliquant une telle demande, nous pensons possible de faire un lien entre les deux cas. Le texte est le suivant : « [...] Quod si ad memoriam festivitatum, et venerationem Dei ac sanctorum, aliquid juxta consuetudines ecclesiae, in Nativitate Domini, vel Resurrectione, videantur faciendum : hoc fiat cum honestate et pace, absque prolongatione, impedimento, vel diminutione serviti, larvationes et sordidatione faciei, ex speciali permissione Ordinarii, et beneplacito ministrorum ipsius ecclesiae. [...] »

« Si en commémoration des fêtes ou à la gloire de Dieu et des saints, on fait quelque chose, selon la coutume de l'Église, à Noël ou à la Résurrection, que ce soit honnêtement, paisiblement, en peu de temps, sans empêchement ni amoindrissement des offices, sans masque, ni barbouillage sur la figure, après une permission spéciale de l'Ordinaire, et le bon plaisir des ministres de l'Église. » (Mansi, t. 32, col. 413).

74. « Gaspardus Famart stagnarius gallice potier d'estain commorans in loco cimeteri sancti Johannis etc. emendavit lusisse certum ministerium seu ludum de vita sancti mathurini in quadam aula absque hoc quod ludus fuisset visitatus taxata ad iiij solidos et dimendium salarius. »

« Gaspard Famart, potier d'étain, demeurant dans le quartier du cimetière Saint-Jean, etc. est condamné à quatre sous parisis et un demi-salaire pour avoir joué un certain mystère ou jeu de la vie de saint Mathurin dans une certaine cour sans que ce jeu soit approuvé » (cf. L. POMMERAY, *L'Officialité*

cas identiques pourraient être alignés : tous les documents des officialités des XV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles que nous avons jusqu'à présent rassemblés montrent la clémence des jugements rendus, et des peines plus souvent pécuniaires qu'incarcératrices – et aucune excommunication évidente<sup>75</sup>.

Si nous partons du principe simple que le clergé ne peut à la fois interdire et exiger une autorisation, nous ne pouvons que conclure à une légalité du théâtre, à défaut de pouvoir encore affirmer une bienveillance à son égard. Néanmoins, nous avons déjà dit et rappelé que cette légalité du geste théâtral ne peut se confondre avec l'absence d'excommunication : le fait que, pour reprendre notre exemple du paragraphe précédent, un laïc (un « potier d'estain ») soit jugé par un tribunal ecclésiastique permet-il de conclure à l'absence d'excommunication (qui le rendrait justiciable du for séculier) ? La réponse est négative, dans la mesure où il faut faire une distinction entre l'excommunication mineure, ne privant que de la participation visible au mystère ecclésial, et l'excommunication majeure, excluant de la communauté des fidèles et donc du for ecclésiastique<sup>76</sup>, or les histrions tombent selon certains dans la première catégorie (par exemple chez Dreux de Hautvillers<sup>77</sup>). Nous retrouvons alors la même situation que celle donnée par

---

*archidiaconale de Paris aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles : sa composition et sa compétence criminelle*, Paris, 1933, p. 420).

75. Notre article précédemment cité propose quelques exemples supplémentaires, sur lesquels nous comptons revenir dans notre thèse de doctorat.

76. V. BEAULANDE, *Le Malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 24-26, notamment p. 14.

la norme canonique, et le conflit précédemment présenté entre les gloses du *Décret* et du *Liber extra* (excommunication de l'acteur *vs* légalité possible du théâtre) qui revient en même temps à autoriser et interdire.

La solution juridique apportée par Dreux à notre question est très importante, car elle dénoue bon nombre de problèmes théoriques, tout en garantissant sa mise en pratique par les juges : écolâtre et official, il bénéficie de son expérience de praticien (et non pas de professeur) pour rédiger sa *Somme*, que l'on ne peut donc accuser d'être en décalage avec les faits. Si nous précisons donc encore un peu plus le statut de l'acteur, en rendant juridiquement possible la coexistence improbable de divers phénomènes (existence légale du théâtre, mais pas nécessairement de ses acteurs qui se voient refusés l'Eucharistie, donc peut-être excommuniés, bien que maintenus dans le for ecclésiastique), nous arrivons à la situation très complexe d'une « dilution » des peines qui, pourtant maintenues, sont presque invisibles par la réduction de leur portée...<sup>78</sup>

---

77. Véronique Beaulande omet les histrions dans son résumé de la liste de Dreux de Hautvillers (*op. cit.*, p. 29, note 36) : s'il est vrai qu'ils ne sont pas intégrés à un des six grands cas énumérés, nous les classons tout de même dans le sixième, sinon rien n'explique leur apparition soudaine à la fin d'un paragraphe « De minori excommunicatione, et in quibus casibus infligitur a jure » au milieu des usuriers, des voleurs, et le parallèle établi avec les prostitués. Cf. P. VARIN, *Archives législatives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*, Paris, Imprimerie du Crapelet, 1940 (*Collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire de France, première série, Histoire politique*), t. 1 : *Coutumes des cours ecclésiastiques et civiles*, p. 391 (cf. citation *infra*).

Avec Dreux, bien qu'intelligente, c'est cependant une solution datée du XIII<sup>e</sup> siècle qui nous est proposée, ce qui reste légèrement trop tôt pour garantir autant que nous le souhaiterions la réalité de son application au bas Moyen Âge, d'autant que l'explosion de la documentation et donc, jusqu'à une preuve (possible) du contraire, de la pratique théâtrale sont postérieurs. Un cas, extrêmement répandu sème de nouveau le trouble : les prêtres-acteurs, dont le statut est incompatible avec une excommunication, même mineure.

La fin du Moyen Âge contredit parfois complètement les canons promulgués aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles : de la protection du sacré, on passe à son utilisation, dans le cadre d'un véritable déferlement théâtral sur les régions de France. Pas une région qui ne voit des religieux, prêtres ou pas, qu'ils soient réguliers, séculiers ou frères, qui jouent au théâtre. Les fêtes et les dimanches deviennent (logiquement) le temps préféré du jeu, notamment la Pentecôte qui ne connaît presque pas d'année

---

78. Le texte de Dreux donne un autre exemple de cette effrayante complexité : l'argent de l'histrion est obtenu par une pratique illégale, mais l'argent gagné ainsi, lui, est légal (notamment dans le cas d'une aumône...). « Sed licet, secundum quod dicit lex, meretrix turpiter faciat, et quamvis se turpiter exponat, non tamen turpiter accipit, et in eam transfertur dominium, nec ab ea potest repeti ; unde potest elemosina fieri de re taliter acquisita. Idem est in histrionatu tenendum et servendum. »

« En revanche, bien que, selon ce que dit la loi, une prostituée agisse honteusement, et bien qu'elle s'expose honteusement, elle ne reçoit pas de paiement honteusement, et la possession qui lui est transmise ne peut lui être reprise, d'où il suit que l'on peut faire aumône d'une chose acquise pareillement. Et la même chose doit être tenue pour vraie et observée avec les histrions. » (P. VARIN, *Archives législatives de la ville de Reims, op. cit.*, p. 391).



sans une représentation dans une des villes du domaine français. L'Église, que ce soit ses chapelles, son portail ou sa nef est utilisée pour un nombre incalculable de ses représentations.

Comme preuve qu'il est bien légal de jouer dans une église, nous pouvons mettre en avant la reprise de la glose de Bernard à la décrétale d'Innocent au Moyen Âge tardif : un canon du concile (certes provincial) de Tolède de 1473<sup>79</sup>

---

79. « Ab ecclesia, ubi redemptor noster Jesus, in cuius nomine omne genu flectitur, jugiter pro nobis immolatur, turpitudine quæque merito est abolenda. Quia vero quædam tam in metropolitanis, quam in cathedralibus et aliis ecclesiis nostræ provinciæ consuetudo inolevit, ut videlicet in festis nativitatis domini Jesu Christi, et sanctorum Stephani, Joannis et Innocentium, aliisque certis diebus festivis, etiam in solemnitatibus missarum novarum, dum divina aguntur, ludi theatrales, larvæ, monstra, spectacula, nec non quamplurima inhonesta et diversa figmenta in ecclesiis introducuntur [...] sacro approbante concilio [...] prohibemus [...] Per hoc tam honestas representationes et devotas, quæ populum ad devotionem movent tam in præfatis diebus quam in aliis non intendimus prohibere. »

« L'Église où notre rédempteur Jésus, au nom de qui tout le monde fléchit le genou, s'immole incessamment pour nous, doit être surtout purgée des choses honteuses. Aussi, dans nos métropoles, nos églises cathédrales et autres, la coutume inepte étant aux fêtes de Noël, de S. Étienne, S. Jean, et SS. Innocents, et autres, pendant les messes solennelles, d'introduire dans l'église des larves, des monstres, et d'y faire des jeux de théâtre et des montres, toutes choses inconvenantes ; en outre d'y parler tumultueusement, de pousser des cris, de chanter des vers, et de tenir des discours dérisoires, qui empêchent l'office et détournent l'esprit du peuple des choses pieuses, nous défendons. Cependant, par cela, nous ne comptons pas interdire les représentations honnêtes et dévotes, qui incitent le peuple à la dévotion, et ce autant au jours précédemment mentionnés qu'aux autres. » (Mansi, t. 32, col. 397).

précise bien dans ce sens une telle compréhension du canon « *De spectaculis in ecclesia non faciendis* » du concile (œcuménique) de Bâle (Session XXI, 1435)<sup>80</sup>. Pour ce qui est du jeu des religieux et lors des fêtes, nous pouvons présenter un contrat passé entre les acteurs de la *Moralité de l'Amour et la Fille* joué à Toulon en 1494<sup>81</sup>. Parmi les acteurs, outre plusieurs artisans (deux apothicaires, trois notaires, un tailleur, un orfèvre, un

---

80. « Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo certis anni celebritatibus nonnullis cum mitra, baculo ac vestibus pontificalibus more episcoporum benedicunt, alii ut reges ac duces induti quod festum fatuorum, vel innocentum, seu puerorum, in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales et theatrales iocos, alii choreas et tripudia marium ac mulierum facientes homines ad spectacula et cachinnationes movent, alii comessationes et convivia ibidem praeparant : haec sancta synodus detestans, statuit et iubet tam ordinariis, quam ecclesiarum decanis et rectoribus, sub poena suspensionis omnium proventuum ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne haec aut similia ludibria, neque etiam mercantias seu negotiationes nundinarum in ecclesia, quae domus orationis esse debet, ac etiam coemeterio exerceri amplius permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam, aliaque iuris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta ac privilegia quae his non concordant circa haec decretis, nisi forte maiores adicerent poenas, irritas esse haec sancta synodus decernit. »

« Un autre abus honteux est fréquent dans certaines églises ; lors de certaines fêtes de l'année quelques personnages avec mitre, crosse et habits de pontifes donnent une bénédiction à la manière des évêques, d'autres sont vêtus comme des rois et des ducs, on appelle cela dans quelques régions la fête des fous ou des innocents ou bien des enfants ; d'autres jouent à se déguiser ou à faire du théâtre, d'autres y dansent ou y font des farandoles d'hommes et de femmes qui servent de spectacles et qui font rire, d'autres préparent dans le même milieu des festins et des banquets ; ce saint synode ayant en horreur cet abus, statue et ordonne aussi bien aux ordinaires qu'au doyens et recteurs d'églises, sous peine d'une suspension

savetier et un boulanger), nous trouvons un clerc bénéficiaire, un chapelain de Toulon, un religieux des Frères prêcheurs<sup>82</sup>, soit trois grades différents des plus répandus au bas Moyen Âge et que l'on retrouve d'ailleurs régulièrement dans les représentations. Ce jeu, dont Albanès pense qu'il traite du mythe de Psyché (donc païen...), doit être joué « deo duce » pendant la quinzaine de Pâques (« *ludere in quindena Paschatis proxime venturi* »). Tous ces faits, qui selon nos conclusions précédentes devraient poser problème, sont inscrits dans le contrat dont un des témoins est l'official du diocèse (« *Testes dominus Guigo Matharoni, vicarius et officialis Tholoni* ») : il semble

---

de tous leurs revenus ecclésiastiques pendant trois mois, de ne plus permettre que se déroulent dans l'église qui doit être maison de prière, ni même dans le cimetière, ces farces ou des semblables ni non plus des marchés de foires, et de ne pas négliger de punir les transgresseurs par une censure ecclésiastique ou par d'autres remèdes de droit. Ce saint synode déclare sans valeur, toutes les traditions, coutumes et privilèges qui ne sont pas en accord avec ces décrets, sauf si par hasard elles y ajoutaient des punitions plus graves. » (G. ALBERIGO éd., *Les Conciles œcuméniques*, éd. cit., p. 2010-2011).

81. J.-H. ALBANÈS, « Copie de deux documents mentionnant des jeux de moralités représentés en Provence au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue des sociétés savantes des départements*, 5-7 (1874), p. 506-510.

82. La liste précise est la suivante : « [...] dominus Guillelmus Aycardi, clericus beneficiatus Tholoni, dominus Ant. Fornerii, cappellanus Tholoni, frater Blasius Dudoni, ordinis predicatorum, dominus Johannes Marini, filius Petri, magister Ant. de Coreys, appotecarius, magister Gabriel Fornerii, alias Braveti, notarius, magister Dionisius Moteti, sartor magister Nicholaus Chapucii aurifaber Tholoni, magister Jac. Progenne, magister Marinus Andree, notarius, magister Symon Calhoni, appotecarius de Areis, magister Johannes Stephani, sabaterius de Oliolis, magister Honoratus Catellini, de Tholono, et magister Jac. Moteti, pistor Tholoni. » (J.-H. ALBANÈS, *art. cit.*, p. 509).

difficile d'imaginer un spécialiste du droit laisser faire une telle chose, et même de se porter garant de sa bonne réalisation, si elle devait contrevenir à la loi. Il existe donc bien une fenêtre d'action légale pour l'acteur médiéval.

Nous pourrions continuer afin de constituer un véritable catalogue des autorisations aux alentours de la fin du XV<sup>e</sup> siècle-début du XVI<sup>e</sup> siècle, des dizaines d'entre elles montrant le théâtre investissant le sacré. Le problème auquel nous nous heurtons atteint alors une limite inattendue : tous les cas, de l'excommunication à l'autorisation, en passant par des stades intermédiaires comme l'excommunication mineure, peuvent trouver une occurrence légalement justifiable au Moyen Âge tardif. Nous devons donc pour l'instant en rester au fait que dans la pratique, si tout peut être défendable et attaquant, ménager les susceptibilités de chacun reste, en l'absence de règle claire, la meilleure ligne de conduite pour un acteur : le respect simple des juridictions (notamment en demandant les autorisations adéquates) ou d'une certaine décence (dont les frontières sont extrêmement difficiles à apprécier) sont la clef d'une tranquillité qui peut malgré tout être menacée par l'arbitraire.

\*

« Que l'on soit au quatrième siècle ou sous un roi très-chrétien, c'est la même chose : les gens sont croyants, se passionnent pour ou contre le jansénisme, mais, malgré Bossuet, ils vont au théâtre et à l'opéra<sup>83</sup>. »

Le bon sens de Paul Veyne précise un point fondamental qui ne s'argumente ni ne se prouve vraiment, mais que nous pensons néanmoins pouvoir confirmer pour notre époque de référence : l'Église n'arrive pas à interdire le théâtre – ce qui n'a pas été vrai pour la gladiature, un problème dont la résolution permettrait d'ailleurs très certainement une meilleure compréhension de cette particularité théâtrale si insaisissable<sup>84</sup>. Cette banale assertion pourrait nous questionner sur la pertinence d'un problème dont la majorité des intéressés se moque, mais, au contraire, c'est sa vérité qui confère selon nous un sens à cette étude. Parce qu'il est toujours plus simple d'interdire à quelques acteurs de jouer une pièce qu'à la masse des spectateurs anonymes d'y assister, quelque chose de plus grand se joue dans le statut de l'acteur,

---

83. P. VEYNE, *art. cit.*, p. 909.

84. Nous pensons toujours aux explications de Paul Veyne (*art. cit.*). La réussite de cette interdiction permet d'ailleurs clairement de nuancer l'incapacité à réformer de la théologie, qui peut donc arriver à ses fins.

et c'est cette chose qu'il faut lire dans les diverses positions exprimées au fil des siècles.

La dimension philosophique de l'antithéâtralisme mise en évidence par Jonas Barish<sup>85</sup> est bien évidemment attestée, mais il ne s'agit ici pas tant de juger du degré de conviction et de la cohérence des « terroristes » de Paul Veyne (ainsi que celles de leurs dignes successeurs), que d'en mesurer l'impact politico-juridique. Or si le code, à travers ses diverses expressions que sont les conciles ou les collections canoniques, a ainsi pu exprimer les fantasmes ascétiques de quelques-uns, nous pensons que cette intransigeance n'a essayé de prendre corps que pendant les périodes de lutte pour la vie (dans l'Antiquité) ou la survie (en période de concurrence) du catholicisme, et sans jamais vraiment y parvenir. Le principe de réalité veut que l'interdiction soit, purement et simplement, impossible, mais le principe médiéval de retour à l'Antiquité implique simultanément le retour régulier de ce tropisme. Toute cette dynamique peut se retrouver concentrée dans le calvinisme de la Réforme, qui connaît une situation rigoureusement identique en accéléré, et la symbolise donc parfaitement : Calvin reniera de son vivant ses principes, en admettant l'impossibilité d'interdire une pièce, et en repoussant dans le futur le temps idyllique où ces pratiques auront disparu<sup>86</sup>.

---

85. J. BARISH, *The Antitheatrical Prejudice*, Berkeley, 1986.

86. Nous pensons aux débats accompagnant la représentation de 1546. La thèse de G.D. JONKER, *Le Protestantisme et le théâtre de langue française au XVI<sup>e</sup> siècle*, Groningen, 1939, p. 197 s. résume l'affaire et en donne la bibliographie.

Si la condamnation de l'acteur persiste au Moyen Âge, cela peut être comme reliquat conservé par tradition et par inertie, et/ou comme un outil de contrôle social, en dirigeant le théâtre par un acteur dont le statut ne dépend pas tant de son jeu que du contexte (thème, public, etc.). Cette condamnation est le dommage collatéral constant d'une lutte pour contrôler le temps libre, la réunion publique ou encore le discours... C'est là la seule logique... En prenant un peu de distance, nous remarquons que les intransigeances les plus patentes réapparaîtront avec la Réforme ou le jansénisme en France, et les condamnations d'acteurs de l'époque médiévale s'avèrent dans une certaine mesure aussi vraies que celles des sorcières ou les terreurs de l'inquisition. Le Moyen Âge peut être vu comme un moment de répit pour les acteurs, encadré par deux autres périodes de loin plus virulentes dans leur législation. Encore trop souvent taxés d'obscurantisme, les médiévaux sont bel et bien ceux qui ont ouvert une voie vers la réhabilitation du théâtre, et de ce fait celle de l'acteur, mais aussi soutenu l'activité théâtrale avec comme premier mécène cette Église médiévale.

Mais le droit ne dit jamais explicitement ce relâchement qui reste dans la glose, comme s'il ne pouvait se renier lui-même, et par ce simple fait se donne une marge de manœuvre extraordinaire : il peut à tout moment laisser faire ou interdire, à son gré. Le flou juridique a des avantages évidents dont il ne faut pas sous-estimer l'utilité, surtout à propos d'un objet comme le théâtre : lieu d'expression publique, il est de toutes

les révoltes<sup>87</sup>. Pour cette raison, nous ne pensons pouvoir expliquer les rapports du droit et du théâtre uniquement par la pratique : la condamnation peut rester dormante dans l'arsenal juridique en tant de paix, tout se jouant alors dans la jurisprudence, et ressortir si nécessaire en tant de guerre.

Parce que les fidèles vont toujours au spectacle, une partie du clergé attaque l'acteur, et une autre partie finit toujours par le réhabiliter. Parce qu'ils y vont, c'est un fabuleux moyen de communication, mais aussi de désinformation ; parce qu'ils y vont, c'est un moyen de montrer sa capacité à interdire, mais c'est une interdiction que l'on ne peut tenir longtemps ; parce qu'ils y vont, le théâtre est un objet incontournable, et parce qu'il est incontournable, il est difficilement contrôlable... Il est par nature un point glissant qui dit plus que lui-même, et qu'il faut donc s'efforcer de comprendre. Trois pistes s'offrent alors pour la poursuite des recherches. Premièrement, afin de mieux comprendre ce statut qui reste si volubile, un approfondissement semble nécessaire par l'élargissement : le lieu, le temps, les personnes et les modalités du jeu permettraient de mieux cerner les limites du théâtre et de dégager le point de bascule vers l'illégalité. Deuxièmement, il conviendrait aussi de revenir sur l'infamie, encore difficile à estimer avec notre documentation : elle aussi reste très floue, et nous n'avons pas encore réussi à l'apprécier comme elle devrait l'être. Troisièmement, nous pensons qu'une étude de la légalité de la rétribution de l'acteur serait fort souhaitable :

---

87. Pour prendre un exemple chronologiquement proche : le rôle du théâtre pendant la Réforme n'est plus à prouver. Cf. K. LAVÉANT, « Le théâtre du Nord et la Réforme : un procès d'acteurs dans la région de Lille en 1563 », *European Medieval Drama*, 11 (2007), p. 59-77.



par soucis de cohérence, nous n'avons pu que rapidement évoquer cette question<sup>88</sup> qui, elle aussi, soulève de sérieux problèmes et ne se résout que par des subtilités assez étonnantes...

*Liste des abréviations :*

*CCSL* : *Corpus Christianorum Series latina*, Turnhout, Brepols.

Mansi : *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence/Venise, 1759-1798, 31 vol.

*PL* : *Patrologiae cursus completus, series latina*, éd. J.-P. Migne, Paris, 1844-1864, 221 vol.

---

88. Le canon *donare* évoqué plus haut, celui du concile de Freising, le texte de Thomas d'Aquin ou le raisonnement de Dreux de Hauvillers sur le revenu de l'acteur, sont quelques uns des nombreux exemples de cette question.